

Art. 112. — Les demandes de classement de sites naturels, présentées par le ministre du tourisme dans un but de préservation et de mise en valeur touristique, font l'objet d'un examen spécial de la commission nationale des monuments et sites.

Lesdits sites sont classés par arrêtés conjoints du ministre chargé des arts et du ministre du tourisme.

Art. 113. — Lorsque le site naturel est classé par arrêté conjoint du ministre chargé des arts et du ministre du tourisme, conformément à l'article précédent, les opérations visées aux articles 99 à 106 inclus, doivent porter le visa des deux ministres.

Art. 114. — Les articles 73 à 76 relatifs à la garde et à la conservation des sites et monuments historiques, sont applicables en matière de sites et monuments naturels, compte tenu des dispositions des articles 112 et 113 précités.

## TITRE V DES SANCTIONS

Art. 115. — Sont punis d'une amende de 100 à 2.000 DA sans préjudice de tous dommages-intérêts et confiscations, tout déplacement d'objets non autorisé, ainsi que les infractions aux dispositions des articles suivants :

- article 6 : fouilles et sondages sans autorisation du ministre chargé des arts,
- articles 14 et 16 : non déclaration de découverte fortuite
- article 18 : non déclaration et non remise à l'Etat d'objets découverts au cours de fouilles autorisées.

En cas de récidive, la peine est portée, en sus de l'amende de 100 à 2.000 DA, à un emprisonnement d'un mois à six mois.

Le ministre chargé des arts peut exiger en outre, la remise en état des lieux aux frais exclusifs des délinquants.

Art. 116. — Sont punies d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500 à 2.000 DA, laquelle peut toutefois être portée au double du prix de la vente ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de tous dommages-intérêts et confiscations, les infractions aux articles suivants :

- articles 13 et 18 : vente ou recel d'objets découverts fortuitement ou au cours de fouilles autorisées,
- article 14 : vente ou recel d'objets provenant de recherches sous-marines.

La tentative est assimilée au délit et fait encourir la même peine.

En cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'amende prévues au présent article, sont cumulatives.

Art. 117. — Quiconque a volontairement détruit, mutilé ou détérioré soit un terrain de fouilles, soit des découvertes faites au cours de fouilles autorisées ou fortuitement, est puni, sans préjudice de tous dommages-intérêts et confiscations, d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 500 à 2.000 DA.

La tentative est assimilée au délit et fait encourir la même peine.

En cas de récidive, les minima et maxima des peines prévues, sont doublés.

Art. 118. — Sont punies d'une amende de 200 à 4.000 DA, sans préjudice de tous dommages-intérêts, les infractions aux dispositions des articles suivants :

- articles 37, alinéa 1<sup>er</sup> et 51, alinéa 1<sup>er</sup> : aliénation sans autorisation préalable de tout ou partie d'un site ou monument immobilier classé ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire,
- articles 96 et 109 : aliénation sans autorisation préalable de tout ou partie d'un site ou monument naturel classé ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire,
- articles 40 et 51, 99 et 109 : affectation nouvelle, sans autorisation préalable, d'un site ou monument historique ou naturel classé ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire.

Les officiers publics et ministériels intéressés à la vente,

engagent, en outre, leur responsabilité pénale et administrative.

En cas de récidive, les minima et maxima des peines prévues sont doublés.

Art. 119. — Sont punies d'une amende de 1.000 à 10.000 DA, sans préjudice de tous dommages-intérêts à l'encontre de ceux qui ont ordonné ou entrepris des travaux illicites, les infractions aux dispositions des articles suivants :

- articles 24, 51 et 83 : effets de l'ouverture de l'instance de classement et de l'inscription sur l'inventaire supplémentaire,
- article 38 : morcellement et dépeçage de sites ou monuments immobiliers classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire,
- articles 39, alinéas 2 et 3 - 98, alinéa 2 - 51 et 109 : établissement illégal de servitudes,
- articles 41, 100, 51 et 109 : constructions interdites et modifications sans autorisation ou non conformes aux autorisations, des sites et monuments immobiliers classés ou inscrits, et de leurs champs de visibilité,
- articles 55 et 105 : effets de la notification d'une demande d'expropriation.

En cas de récidive, les minima et maxima des peines prévues, sont doublés.

En outre, le ministre chargé des arts peut demander, amiablement ou judiciairement, la remise en état des lieux aux frais des délinquants.

La juridiction saisie peut, éventuellement, soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais exclusifs des délinquants.

Art. 120. — Toute infraction aux dispositions des articles 45, 46, 102, 51 et 109 relatifs à la publicité, à l'affichage et à l'organisation de spectacles sur les monuments et sites historiques ou naturels et dans leur champ de visibilité, est punie d'une amende de 200 à 1.000 DA.

En cas de récidive, l'amende peut être portée à 100.000 DA.

Art. 121. — Sont punies d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500 à 2.000 DA, laquelle peut toutefois être portée au double du prix de la vente, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de tous dommages-intérêts et confiscations, les infractions aux articles suivants :

- articles 3, 65, 66, 67, 72 et 51 : vente ou recel de monuments historiques mobiliers classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire,
- articles 68 et 51 : Vente, recel d'objets provenant du morcellement ou du dépeçage d'un monument historique mobilier classé ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire : l'acquéreur d'un tel objet est considéré comme co-auteur de l'infraction.

En cas de récidive, les peines d'amende et d'emprisonnement prévues, sont cumulatives.

Art. 122. — L'exportation de tout monument historique mobilier classé ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire, est passible d'une amende de 500 à 10.000 DA.

En cas de récidive, la peine est portée à un emprisonnement d'un mois à six mois.

Art. 123. — Est punie d'une amende de 100 à 1.000 DA, l'infraction de non déclaration dans les 24 heures, prévue aux articles 69 et 16 de la présente ordonnance.

En cas de récidive, le minimum et le maximum de cette peine, sont portés au double.

Art. 124. — Quiconque a volontairement détruit, mutilé ou détérioré tout ou partie d'un site ou d'un monument historique mobilier ou immobilier ou d'un site ou monument naturel classé ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire, est puni, sans préjudice de tous dommages-intérêts, d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 500 à 2.000 DA, conformément à l'article 160 de l'ordonnance n° 68-156 du 8 juin 1966 portant code pénal.